

3.7

Décisions administratives et disciplinaires

3.7 DÉCISIONS ADMINISTRATIVES ET DISCIPLINAIRES

3.7.1 Autorité

Décision n° 2011-PDIS-0034

BO ZHOU
[...]
Inscription n° 514 539

Décision

(articles 115 et 146.1 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2)

CONSIDÉRANT que Bo Zhou détenait un certificat portant le n° 182 973, lequel n'a pas été renouvelé dans la discipline de l'assurance de personnes, puisque les exigences prévues aux articles 63 et 64 du *Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant*, R.R.Q., c. D 9.2, r. 7 (le « Règlement »), n'ont pas été rencontrées;

CONSIDÉRANT que Bo Zhou détient une inscription de représentant autonome auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») portant le n° 514 539;

CONSIDÉRANT que Bo Zhou n'est plus un représentant certifié pouvant agir par son inscription de représentant autonome dans la discipline de l'assurance de personnes;

CONSIDÉRANT que Bo Zhou a fait défaut de respecter l'article 128 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF ») en omettant d'être certifié à titre de représentant afin de détenir une inscription à titre de représentant autonome;

CONSIDÉRANT la lettre du 6 décembre 2010 mentionnant les manquements et la décision projetée;

CONSIDÉRANT l'absence d'observation présentée par Bo Zhou;

CONSIDÉRANT les articles 115, 127, 146 et 146.1 de la LDPSF;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q. c. J-3;

CONSIDÉRANT la protection du public;

Il convient pour l'Autorité de :

RADIER l'inscription de représentant autonome de Bo Zhou dans la discipline suivante :

- assurance de personnes.

ORDONNER au représentant autonome Bo Zhou d'informer par écrit l'Autorité de la manière dont il entend disposer de ses dossiers clients, livres et registres (les « dossiers »), et ce, dans les quinze (15) jours de la signification de la présente décision.

Dans l'éventualité où l'Autorité se déclare satisfaite de la manière dont le représentant autonome Bo Zhou entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER la remise des dossiers au nouvel acquéreur, à l'assureur ou au consommateur concerné, au plus tard **dans les quarante-cinq (45) jours suivant la réponse de l'Autorité**.

Dans l'éventualité où l'Autorité ne se déclare pas satisfaite de la manière dont le représentant autonome Bo Zhou entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER à Bo Zhou de remettre, **dans les trente (30) jours suivant la réponse de l'Autorité**, tous ses dossiers à la personne et l'endroit désignés par l'Autorité.

Et, par conséquent, que Bo Zhou :

Cesse d'exercer ses activités.

La décision prendra effet à la date de sa signature et sera exécutoire malgré appel.

Signé à Québec, le 9 février 2011.

Claude Prévost, CA
Directeur général adjoint aux services aux entreprises

Décision n° 2011-PDIS-0035

LYNDA VALLIÈRES

[...]

Inscription n° 512 770

Décision

(articles 115 et 146.1 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2)

CONSIDÉRANT que Lynda Vallières détenait un certificat portant le n° 161 379, lequel n'a pas été renouvelé dans la discipline de l'assurance de personnes, puisque les exigences prévues aux articles 63 et 64 du *Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant*, R.R.Q., c. D-9.2, r. 7 (le « Règlement »), n'ont pas été rencontrées;

CONSIDÉRANT que Lynda Vallières détient une inscription de représentant autonome auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») portant le n° 512 770;

CONSIDÉRANT que Lynda Vallières n'est plus une représentante certifiée pouvant agir par son inscription de représentant autonome dans la discipline de l'assurance de personnes;

CONSIDÉRANT que Lynda Vallières a fait défaut de respecter l'article 128 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF ») en omettant d'être certifié à titre de représentant afin de détenir une inscription à titre de représentant autonome;

CONSIDÉRANT la lettre du 6 décembre 2010 mentionnant les manquements et la décision projetée;

CONSIDÉRANT l'absence d'observation présentée par Lynda Vallières;

CONSIDÉRANT les articles 115, 127, 146 et 146.1 de la LDPSF;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q. c. J-3;

CONSIDÉRANT la protection du public;

Il convient pour l'Autorité de :

RADIER l'inscription de représentant autonome de Lynda Vallières dans la discipline suivante :

- assurance de personnes.

ORDONNER au représentant autonome Lynda Vallières d'informer par écrit l'Autorité de la manière dont il entend disposer de ses dossiers clients, livres et registres (les « dossiers »), et ce, dans les quinze (15) jours de la signification de la présente décision.

Dans l'éventualité où l'Autorité se déclare satisfaite de la manière dont le représentant autonome Lynda Vallières entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER la remise des dossiers au nouvel acquéreur, à l'assureur ou au consommateur concerné, au plus tard **dans les quarante-cinq (45) jours suivant la réponse de l'Autorité.**

Dans l'éventualité où l'Autorité ne se déclare pas satisfaite de la manière dont le représentant autonome Lynda Vallières entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER à Lynda Vallières de remettre, **dans les trente (30) jours suivant la réponse de l'Autorité**, tous ses dossiers à la personne et l'endroit désignés par l'Autorité.

Et, par conséquent, que Lynda Vallières :

Cesse d'exercer ses activités.

La décision prendra effet à la date de sa signature et sera exécutoire malgré appel.

Signé à Québec, le 9 février 2011.

Claude Prévost, CA
Directeur général adjoint aux services aux entreprises

DÉCISION N° 2011-PDIS-0031

SYLVIE PROVENCAL

[...]

Inscription n° 514 012

Décision

(articles 115 et 146.1 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2)

LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

1. Sylvie Provencal détient une inscription de représentant autonome auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») portant le n° 514 012, dans la discipline de l'assurance de personnes. À ce titre, Sylvie Provencal est assujettie à la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q. c. D-9.2 (la « LDPSF »).
2. Sylvie Provencal n'a pas, selon nos informations, de police d'assurance de responsabilité professionnelle en vigueur, et ce, depuis le 16 décembre 2010.

3. Le 29 octobre 2010, un agent du Service de la conformité a envoyé à Sylvie Provencal, une lettre l'avisant que sa couverture d'assurance de responsabilité professionnelle viendrait à échéance et lui demandant de faire parvenir une preuve d'assurance de responsabilité professionnelle avant l'échéance de la police.
4. Le 10 janvier 2011, un agent du Service de la conformité a envoyé à Sylvie Provencal, par poste certifiée, un avis de défaut dans lequel il était mentionné de transmettre une nouvelle police d'assurance de responsabilité professionnelle dans les 15 jours de la présente. Dans ce cas, la représentante avait jusqu'au 25 janvier 2011.
5. À ce jour, l'Autorité n'a rien reçu de la part de Sylvie Provencal.

LA DÉCISION

CONSIDÉRANT l'article 115 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut, lorsqu'elle estime qu'un cabinet ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements, ou que la protection du public l'exige, demander au Bureau de décision et de révision de radier son inscription, de la suspendre ou de l'assortir de restrictions ou de conditions. Elle peut, en plus, demander au Bureau d'imposer au cabinet une pénalité pour un montant qui ne peut excéder 2 000 000 \$.

Toutefois, l'Autorité peut suspendre l'inscription d'un cabinet, l'assortir de restrictions ou de conditions ou lui imposer une sanction administrative pécuniaire pour un montant qui ne peut excéder 5 000 \$, lorsque celui-ci ne respecte pas les conditions des articles 81, 82, 83 et 103.1 de la présente loi ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de document prévue par règlement. Elle peut également radier l'inscription d'un cabinet lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions de l'article 82 ou des articles 81, 83 et 103.1, lorsqu'il s'agit de récidive dans ces derniers cas. »;

CONSIDÉRANT l'article 136 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un représentant autonome doit, tant qu'il est inscrit, maintenir une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement pour couvrir sa responsabilité ou, s'il existe un fonds d'assurance, acquitter la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin.

(...). »;

CONSIDÉRANT l'article 146.1 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Le premier alinéa de l'article 115 s'applique à un représentant autonome ou à une société autonome qui ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements, ou lorsque la protection du public l'exige. Le deuxième alinéa de cet article s'applique avec les adaptations nécessaires lorsque le représentant autonome ou la société autonome ne respecte pas les dispositions des articles 103.1, 128, 135 et 136 de la présente loi ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévus par règlement. »;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q. c. J-3, qui se lit comme suit :

« L'autorité administrative ne peut prendre une ordonnance de faire ou de ne pas faire ou une décision défavorable portant sur un permis ou une autre autorisation de même nature, sans au préalable :

1° avoir informé l'administré de son intention ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée;

2° avoir informé celui-ci, le cas échéant, de la teneur des plaintes et oppositions qui le concernent;

3° lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier.

(...). »;

CONSIDÉRANT la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que les manquements survenus ne se reproduisent plus à l'avenir;

Il convient pour l'Autorité de :

SUSPENDRE l'inscription de représentant autonome de Sylvie Provencal dans la discipline de l'assurance de personnes jusqu'à ce qu'elle se soit conformée au présent avis en fournissant une police d'assurance de responsabilité professionnelle conforme et en vigueur;

IMPOSER à Sylvie Provencal une pénalité globale de 500 \$, laquelle sera payable au plus tard 30 jours suivant la date de la décision.

Et, par conséquent, que Sylvie Provencal :

Cesse d'exercer ses activités.

Acquitte la pénalité administrative et s'assure de maintenir une assurance de responsabilité conforme aux exigences pendant toute la validité de son inscription.

La décision prend effet immédiatement et est exécutoire malgré appel.

Fait le 9 février 2011.

Claude Prévost, CA
Directeur général adjoint aux services aux entreprises

Veillez prendre note que si vous n'êtes plus intéressée à exercer des activités en tant que représentant autonome, vous devez faire le retrait de votre inscription. À cet effet, nous vous invitons à consulter notre site Internet au www.lautorite.qc.ca afin de vous procurer le formulaire « *Demande de retrait de l'inscription* » que vous devrez remplir et nous retourner dans les 30 jours de la présente décision.

N.B. Pour que votre suspension soit levée, veuillez transmettre votre assurance et le paiement de la pénalité à M^{me} Claudia Maschis par télécopie au 418-528-7031, par courriel à claudia.maschis@lautorite.qc.ca ou par la poste à l'adresse suivante : Autorité des marchés financiers, M^{me} Claudia Maschis, analyste au Service de la conformité, 2640, boulevard Laurier, bureau 400, Québec (Québec) G1V 5C1. Le chèque doit être libellé à l'ordre de l'Autorité des marchés financiers.

3.7.2 BDR

Les décisions prononcées par le Bureau de décision et de révision sont publiées à la section 2.2 du bulletin.

3.7.3 OAR

Veillez noter que les décisions rapportées ci-dessous peuvent faire l'objet d'un appel, selon les règles qui leur sont applicables.

3.7.3.1 Comité de discipline de la CSF

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-0831

DATE : 11 février 2011

LE COMITÉ : M ^e François Folot	Président
M. Robert Chamberland, A.V.A.	Membre
M. Yvon Fortin, A.V.A., Pl. Fin.	Membre

M^e CAROLINE CHAMPAGNE, ès qualités de syndique de la Chambre de la sécurité financière

Partie plaignante

c.

M. YVAN PRÉVOST, conseiller en sécurité financière et représentant en épargne collective (numéro de certificat 127859 et numéro de BDNI 1806821)

Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

[1] Le 19 janvier 2011, au siège social de la Chambre de la sécurité financière sis au 300, rue Léo-Pariseau, bureau 2600, Montréal, le comité de discipline s'est réuni et a procédé à l'audition d'une plainte disciplinaire portée contre l'intimé ainsi libellée :

LA PLAINTÉ

« Envers la profession »

1. Le ou vers le 7 septembre 2010, l'intimé Yvan Prévost a tenté d'entraver ou de nuire au travail du syndic et/ou de la Chambre de la sécurité financière en communiquant par téléphone avec G.G. un témoin assigné, afin de l'influencer ou de le convaincre de changer le témoignage qu'il allait rendre

CD00-0831

PAGE : 2

devant le Comité de discipline dans le dossier CD00-0589, contrevenant ainsi aux articles 342 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 44 et 46 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q., c. D-9.2, r. 1.01);

2. Le ou vers le 6 ou 7 septembre 2010, l'intimé Yvan Prévost a tenté d'entraver ou de nuire au travail du syndic et/ou de la Chambre de la sécurité financière en communiquant par téléphone avec L.L. un témoin assigné, afin de l'influencer ou de le convaincre de changer le témoignage qu'il allait rendre devant le Comité de discipline dans le dossier CD00-0589, contrevenant ainsi aux articles 342 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 44 et 46 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q., c. D-9.2, r. 1.01); »

[2] D'entrée de jeu la plaignante, représentée par son procureur, demanda et fut autorisée à procéder à l'amendement du premier chef d'accusation pour qu'il se lise dorénavant comme suit :

« **Envers la profession**

1. ~~Le ou vers le 7 septembre 2010, l'intimé Yvan Prévost, a tenté d'entraver ou de nuire au travail du syndic et/ou de la Chambre de la sécurité financière en communiquant par téléphone avec G.G. un témoin assigné, afin de l'influencer ou de le convaincre de changer le témoignage qu'il allait rendre devant le Comité de discipline à qui une plainte disciplinaire avait été signifiée dans le dossier CD00-0589, a communiqué par téléphone avec un témoin assigné, à savoir G.G., contrevenant ainsi à l'article aux articles 342 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., c. D-9.2), 44 et 46 du Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière (L.R.Q., c. D-9.2, r. 1.01); »~~

[3] Elle demanda ensuite à être autorisée à retirer le second chef d'accusation au motif qu'elle n'avait pas de preuve à offrir sur celui-ci.

[4] L'intimé, par l'entremise de son procureur, suggéra plutôt que ledit chef soit rejeté et, compte tenu des circonstances, le comité suivit sa recommandation et rejeta ledit chef.

CD00-0831

PAGE : 3

[5] Par la suite, l'intimé enregistra un plaidoyer de culpabilité sous le premier chef d'accusation amendé.

[6] Puis les parties avisèrent le comité qu'au plan de la sanction elles entendaient lui soumettre des représentations « conjointes ».

REPRÉSENTATIONS CONJOINTES DES PARTIES

[7] Après avoir déposé sous la cote PS-1 l'attestation du droit de pratique de l'intimé, la plaignante débuta ses représentations en présentant un résumé des événements liés au seul chef d'accusation subsistant.

[8] Elle mentionna que selon l'information dont elle disposait, l'intimé n'avait malheureusement pas été avisé par ses procureurs qu'une disposition de son Code de déontologie lui interdisait de communiquer avec les témoins assignés par la syndique.

[9] Puis, après avoir souligné le lien de rattachement entre le présent dossier et le dossier CD00-0589, elle rappela, à titre d'élément atténuant, le plaidoyer de culpabilité enregistré par l'intimé en novembre 2010 dans ce dernier dossier.

[10] Et, considérant les sanctions suggérées par les parties dans le dossier CD00-0589 ainsi que les circonstances particulières entourant la faute qui lui est reprochée dans le présent dossier, la plaignante avisa le comité qu'au plan de la sanction elle suggérait au comité de simplement adresser une réprimande à l'intimé.

CD00-0831

PAGE : 4

[11] Elle conclut en indiquant qu'il s'agissait d'une recommandation « commune » des parties.

[12] L'intimé, représenté par son procureur, entreprit ensuite de soumettre à son tour ses représentations. Il confirma ne pas avoir été informé par ses procureurs qu'il lui était interdit de communiquer avec les témoins de la plaignante. Il ajouta que le témoin en cause était une connaissance de longue date, un de ses amis, et que s'il avait contacté ce dernier c'est qu'il ignorait qu'il lui était interdit de le faire. Il ajouta que s'il avait été informé de l'interdiction prévue à l'article 46 de son Code de déontologie, il ne l'aurait pas fait.

[13] À l'appui de la suggestion que ne lui soit imposée qu'une simple réprimande, il évoqua l'ensemble des « épreuves » qu'il a vécues comme résultat du dépôt de la plainte dans le dossier CD00-0589. Il déclara qu'il était maintenant « ruiné » « tant au plan matériel qu'au plan public et au plan des affaires ».

[14] Il ajouta qu'à la suite de la publicité entourant les événements, il avait dû se résigner à quitter sa ville de résidence, Sherbrooke, pour aller s'installer dans une autre municipalité.

[15] Il termina en mentionnant que durant la période en cause il avait de plus été confronté à des procédures de divorce. Il déclara qu'il avait ainsi « perdu à la fois sa carrière et son épouse ».

CD00-0831

PAGE : 5

[16] Compte tenu de ce qui précède ainsi que du contexte particulier de l'affaire, il suggéra qu'une simple réprimande (tel que recommandé par les parties) était à son avis, dans les circonstances, la seule sanction appropriée.

[17] Il termina en faisant état qu'en deux (2) occasions, soit dans les dossiers *Cossette*¹ et *Dumas*², le comité avait, pour des infractions de même nature, prononcé de simples réprimandes.

MOTIFS ET DISPOSITIF

[18] Selon l'attestation de pratique déposée par la plaignante, l'intimé détient un certificat dans la discipline de l'assurance de personnes et a aussi été inscrit à titre de représentant de courtier en épargne collective.

[19] Il exerce dans le domaine de la distribution de produits financiers depuis 1994 et de produits d'assurance de personnes depuis 2001.

[20] Il n'a aucun antécédent disciplinaire.

[21] Dans le dossier lié au présent dossier, précédemment mentionné, soit le dossier CD00-0589, l'intimé a enregistré en novembre 2010 un plaidoyer de culpabilité sur tous les chefs d'accusation qui n'ont pas alors été retirés par la plaignante.

¹ *Micheline Rioux c. Réjean Cossette*, dossier CD00-0334, décision du 9 avril 2002.

² *Micheline Rioux c. François Dumas*, dossier CD00-0542, décision du 5 avril 2005.

CD00-0831

PAGE : 6

[22] En vertu de la décision rendue par le comité³, il a été condamné au total à une radiation temporaire de deux (2) mois ainsi qu'au paiement d'amendes totalisant 30 000 \$. Il a également été condamné au paiement des déboursés. Selon les informations présentées au comité, ceux-ci totaliseraient approximativement 30 000 \$. (Il sera ainsi appelé à verser 60 000 \$).

[23] Le dépôt de la plainte dans ledit dossier a eu de graves conséquences pour lui, et ce, tant sur sa vie personnelle que sur sa vie professionnelle, tel que le comité l'a plus amplement invoqué dans la décision qu'il a rendue le 26 janvier 2011.

[24] Par ailleurs, les représentations soumises au comité n'indiquent pas que l'intimé aurait agi avec une intention malveillante en communiquant avec le témoin en cause.

[25] Enfin le comité croit l'intimé lorsque, par l'entremise de son procureur, il déclare que s'il avait su qu'agir de la sorte lui était interdit, il ne l'aurait pas fait.

[26] Aussi, compte tenu du lien de rattachement entre le présent dossier et le dossier CD00-0589, et prenant en considération l'ensemble des circonstances propres à celui-ci, le comité est d'avis que la suggestion « commune » des parties de strictement adresser une réprimande à l'intimé sur l'unique chef subsistant à la plainte est appropriée. La sanction recommandée apparaît en effet conforme notamment au degré de responsabilité fautive de l'intimé.

³ *Micheline Rioux c. Yvan Prévost*, CD00-0589, décision du 26 janvier 2011.

CD00-0831

PAGE : 7

[27] Le comité suivra donc la recommandation des parties et prononcera une réprimande à l'endroit de l'intimé.

PAR CES MOTIFS, LE COMITÉ :

PREND ACTE du plaidoyer de culpabilité de l'intimé sur le chef 1 tel qu'amendé;

DÉCLARE l'intimé coupable du chef 1 tel qu'amendé;

Et

PRONONCE une réprimande à l'endroit de l'intimé;

REJETTE le chef 2.

Sans frais.

(s) François Folot

M^e FRANÇOIS FOLOT, avocat
Président du comité de discipline

(s) Robert Chamberland

M. ROBERT CHAMBERLAND, A.V.A.
Membre du comité de discipline

(s) Yvon Fortin

M. YVON FORTIN, A.V.A., Pl. Fin.
Membre du comité de discipline

M^e Jean François Noiseux
BÉLANGER LONGTIN
Procureurs de la partie plaignante

CD00-0831

PAGE : 8

M^e Marc Vaillancourt
VAILLANCOURT RIOU & ASSOCIÉS
Procureurs de l'intimé

Date d'audience : 19 janvier 2011

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

3.7.3.2 Comité de discipline de la ChAD

Aucune information.

3.7.3.3 OCRCVM

Re Courtage Direct Banque Nationale Inc

Affaire Intéressant:

Les règles de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières

et

Les Statuts de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières

et

Courtage Direct Banque Nationale Inc

[2011] IIROC No. 2

Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières
Formation d'instruction (conseil de section du Québec)

Audience tenue : le 21 octobre 2010

Décision rendue : le 11 janvier 2011

(36 paragraphes)

Formation d'instruction :

André Valiquette, c.r., Yves Julien, Jean W. Jeannot

Décision

I. Introduction

¶ 1 Le personnel de la Mise en application de l'OCRCVM et l'intimée Courtage Directe Banque Nationale Inc. (« **CDBN** ») consentent au règlement de l'affaire par la voie de la présente entente de règlement (« **l'entente de règlement** »).

¶ 2 Le Service de la mise en application de l'OCRCVM a mené une enquête (« **l'enquête** ») sur la conduite de CDBN.

¶ 3 Le 1^{er} juin 2008, l'OCRCVM a regroupé les fonctions de réglementation et de mise en application de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières et de Services de réglementation du marché Inc. Conformément à l'*Entente relative à la prestation de services administratifs et de réglementation* intervenue entre l'ACCOVAM et l'OCRCVM, à compter du 1^{er} juin 2008, l'ACCOVAM a chargé l'OCRCVM de fournir les services nécessaires pour permettre à l'ACCOVAM d'exercer ses fonctions de réglementation.

¶ 4 L'intimée consent à relever de la compétence de l'OCRCVM.

¶ 5 L'enquête a révélé des faits pour lesquels une formation d'instruction nommée en vertu de la partie C de l'addenda C.1 à la Règle transitoire n° 1 de l'OCRCVM (« **la formation d'instruction** ») pourrait imposer à l'intimée des sanctions disciplinaires.

II. Recommandation conjointe de règlement

¶ 6 Le personnel et l'intimée recommandent conjointement que la formation d'instruction accepte l'entente de règlement.

¶ 7 L'intimée reconnaît les contraventions suivantes aux Règles et Lignes directrices de l'OCRCVM, ainsi qu'aux Statuts, Règlements ou Principes directeurs de l'ACCOVAM :

Contravention 1 :

CDBN, une firme inscrite auprès de l'ACCOVAM a manqué à son obligation de surveillance et à son obligation d'établir et de maintenir des procédures de contrôles internes adéquats en permettant à son représentant Thi Sen Chher :

- (a) pendant la période du 20 novembre 2002 au 15 mars 2006, inclusivement d'obtenir une procuration dans les comptes de courtage de A, une personne de sa famille, sans inscrire, ni s'assurer que ces comptes soient inscrits comme des comptes Pro,
- (b) d'effectuer sans supervision, ni vérification un ajout d'adresse de correspondance et du profil d'investissement de A, sans autorisation de cette dernière, et
- (c) pendant la période du 28 février 2006 au 17 mai 2007, inclusivement d'auto-approuver sans supervision, ni vérification des transferts de fonds entre ses comptes personnels et ceux A, sans le consentement ni l'approbation de cette dernière, contrevenant ainsi aux dispositions de l'article 2A de la Règle 17 (autrefois le Statut 17 de l'ACCOVAM) courtiers membres ainsi qu'aux dispositions de l'article 27 de la Règle 29 (autrefois le Statut 29 de l'ACCOVAM), de l'article 2 de la Règle 1300 (autrefois le Règlement 1300 de l'ACCOVAM), et aux Règles 2500 (autrefois le Principe directeur no.2 de l'ACCOVAM) et 2700 (autrefois le Principe directeur no. 4 de l'ACCOVAM) des courtiers membres;

Contravention 2 :

CDBN, une firme inscrite auprès de l'ACCOVAM, a fait défaut de tenir des registres adéquats quant à :

- (a) la conservation des attestations physiques, confirmant la réception, la lecture et la prise de connaissance du manuel de conformité de mai 2005 par les employés de CDBN, contrevenant ainsi aux dispositions de l'article 2 de la Règle 17 (autrefois le Statut 17 de l'ACCOVAM) et aux Règles 200 (autrefois le Règlement 200 de l'ACCOVAM) et 2500 (autrefois le Principe directeur no. 2 de l'ACCOVAM) section D des courtiers membres;

Contravention 3 :

Pendant la période du 6 septembre 2005 au 9 janvier 2007, inclusivement, CDBN, une firme inscrite auprès de l'ACCOVAM, a eu une conduite inconvenante en maintenant auprès des autorités réglementaires l'inscription de son Chef de la conformité alors que cette personne n'était plus à son emploi, contrevenant ainsi aux dispositions de l'article 12 du Statut 38 (maintenant la Règle 38 des courtiers membres), et des Principes directeurs no 6 (maintenant la Règle 2900 des courtiers membres) et 8 (maintenant la Règle 3100 des courtiers membres) de l'ACCOVAM;

¶ 8 Le personnel et l'intimée acceptent les modalités de règlement suivantes :

- (a) une amende de 75 000 \$.

¶ 9 L'intimée accepte de payer à l'Association une somme de 25 000 \$ au titre des frais.

III. Audience

¶ 10 Une audience a été tenue le 21 octobre 2010 à laquelle chaque partie était représentée par procureur. Aucun témoin n'a été entendu.

IV. Exposé des faits

¶ 11 Les faits sont exposés à la Partie III de l'entente de règlement.

V. Règlementation en vigueur le 1^{er} janvier 2006

¶ 12 A. Le Statut 17 régissait le capital minimum, la conduite des affaires et les assurances et à l'article 2A prévoyait ce qui suit :

2.A. « Tous les membres doivent avoir et tenir en tout temps un système approprié de livres de registres. »

¶ 13 Le Principe directeur no. 3 contenait des dispositions relatives au contrôle interne et à l'article 14 prévoyait ce qui suit :

« Le contrôle interne s'entend de l'ensemble des politiques et des procédures établies et maintenues par la direction en vue de faciliter la réalisation de son objectif d'assurer, dans la mesure du possible, la conduite ordonnée et efficace des affaires de l'entité. La responsabilité de s'assurer de l'exercice d'un contrôle interne adéquate fait partie de la responsabilité générale que la direction assume relativement aux activités quotidiennes de l'entité » (Manuel de l'Institut canadien des comptables agréés (ICCA), 5200.03).

¶ 14 B. Le Statut 29 contenait des dispositions relatives à la conduite des affaires et aux articles 16 et 17 prévoyait ce qui suit :

« 1. Les membres ainsi que chaque associé, administrateur, dirigeant, directeur des ventes, directeur, directeur adjoint ou codirecteur de succursale, représentant inscrit, représentant en placement et employé d'un membre (i) sont tenus d'observer des normes élevées d'éthique et de conduite professionnelle dans l'exercice de leur activité, (ii) ne doivent pas avoir de conduite ou de pratique commerciale inconvenante ou préjudiciable aux intérêts du public et (iii) doivent avoir le caractère, la réputation, l'expérience et la formation qui correspondent aux normes mentionnées aux points (i) et (ii) qui précèdent ou que le conseil d'administration peut prescrire. »

« 27. Chaque membre doit établir et maintenir un système lui permettant de surveiller les activités de chacun de ses associés, administrateurs, dirigeants, représentants inscrits, employés et mandataires, qui est conçu pour assurer de manière raisonnable que les Statuts, Règlements et Principes directeurs de l'Association ainsi que toutes les autres lois et instructions générales et tous les autres règlements qui s'appliquent aux activités reliées aux valeurs mobilières et aux contrats à terme de marchandises du membre soient respectés. Ce système de surveillance doit contenir au moins les éléments suivants :

L'établissement, le maintien et l'application de politiques et de procédures écrites, qui soient acceptables pour l'Association, permettant de régir les divers types d'activités qu'il exerce et de surveiller chaque associé, administrateur, dirigeant, représentant inscrit, employé et mandataire du membre, et qui sont conçues pour assurer de manière raisonnable que les lois, règles, règlements et instructions générales soient respectés. »

¶ 15 C. Le Statut 38 contenait des dispositions relatives aux responsabilités du chef de la conformité et de la personne désignée responsable (« PDR ») et aux articles 3 et 12 prévoyait ce qui suit :

« 3. Chaque membre nomme une personne désignée suppléante (une « PDS ») qui doit être approuvée à ce titre, pour faire fonction de chef de la conformité (le « CC ») ».

« 12. Chaque membre dépose auprès de l'organisme d'autoréglementation applicable

un exemplaire d'un document de régie faisant état de la structure organisationnelle et des liens hiérarchiques, à l'appui de l'entente de conformité établie précédemment; et

un avis des changements importants apportés à la structure organisationnelle et aux liens hiérarchiques mentionnés au paragraphe (a) ».

¶ 16 D. Principe directeur no 8 contenait des dispositions relatives aux obligations de déclarer et de tenir des registres et à la partie B (« Obligations de déclarer à l'OAR désigné ») prévoyait ce qui suit :

B.1. « Chaque membre doit déclarer à son OAR désigné, en donnant le détail et en observant la fréquence prescrits par l'OAR, les faits suivants :

- (a) Quand des changements doivent être apportés aux renseignements contenus dans la Demande uniforme d'inscription/d'autorisation ou dans le formulaire 33-109F4 d'une personne inscrite en vertu du Statut 40 ».

VI. Les lignes directrices de l'OCRCVM sur les sanctions, en vigueur en mars 2009, suggèrent les sanctions suivantes pour le courtier membre :

- ¶ 17 Pour l'omission d'établir et/ou de maintenir des contrôles internes adéquats – article 2 A de la Règle 17 des courtiers membres :
- ¶ 18 Une amende minimum de 25 000 \$ si on considère l'étendue et la nature de l'inadéquation des contrôles internes et la tentative de fraude ou de détournement de fonds ou de titres de clients par l'employé.
- ¶ 19 Pour les contraventions relatives à la tenue des dossiers, article 2 de la Règle 17 et Règle 200 des courtiers membres : une amende minimum de 25 000 \$ si l'on considère la nature et l'importance du renseignement inexact ou manquant et l'inobservation intentionnelle des exigences de la Société ou due à la négligence ou à l'inadvertance et/ou et une suspension jusqu'à ce que les contraventions relatives à la tenue des registres aient été corrigées.
- ¶ 20 Lorsque l'on permet à une personne non inscrite d'effectuer des opérations-article 1 de la Règle 29 des courtiers membres, une amende minimum de 25 000 \$ si l'on considère la contravention intentionnelle ou non, si la conformité a été complète ou partielle et quelles ont été les conséquences sur les clients, et/ou une suspension, et/ou l'imposition de conditions pour le maintien de l'autorisation.

VII. Bulletin no. 2866 du 19 juillet 2001 concernant le statut 37 et modifications au Principe directeur no. 2 et à l'article 1 du Statut – Avis RM-089 du 8 août 2001 concernant la mise en application du Statut 37.

- ¶ 21 Le premier document établit, entre autres, qu'une distinction doit être faite entre la personne désignée responsable devant les organismes de réglementations (« PDR ») et les personnes responsables de la conformité au sein des sociétés membres (« CC »).
- ¶ 22 La PDR est membre de la haute direction responsable devant les organismes de réglementation de s'assurer du fonctionnement efficace du système de conformité du membre.
- ¶ 23 Le CC est responsable de s'assurer que les politiques, les procédures et la gestion de la fonction conformité du membre sont efficaces et respectent les normes réglementaires.
- ¶ 24 Le second document prévoit, entre autres, que « les membres doivent tenir des registres accessibles portant sur la nomination de toutes les autres personnes à titre de responsables désignés afin de s'assurer qu'ils se conforment à des Statuts et des Règlements particuliers. Ces registres doivent être conservés pendant sept ans ».

VIII. Précédents jurisprudentiels

- ¶ 25 Golden Capital Securities Ltd. (2009) 1 D.A.C. no. 5 (Entente de règlement) (contravention 1).
Dans cette cause, le représentant avait utilisé sa position pour être en contrôle des livres de la compagnie et, au niveau du taux de change, pour jouer sur les taux de change et détourner des fonds qui appartenaient au membre, qui en a ainsi subi une perte de 925 000 \$. Le représentant avait manipulé les entrées dans les registres du membre pour cacher ses activités et ses manipulations du taux de change. La sanction a été une amende de 25 000 \$.
- ¶ 26 Midland Waldwyn Capitals Inc. (2000) I.D.A.C.D. No. 10 (Entente de règlement) (Contravention 1).
- ¶ 27 Dans cette cause, il s'agissait du défaut de maintenir des systèmes de contrôle internes en plus d'un défaut de supervision. La sanction a été une amende de 25 000 \$ et des frais de 2 000 \$.
- ¶ 28 First Canada Capital Partners Inc. (2009) IIROC No. 19 (Entente de règlement) (Contravention 3).

¶ 29 Dans cette cause, la personne désignée responsable (PDR) a accepté de veiller à ce qu'un chef de la conformité travaille sur place sur une base quotidienne, comme condition à l'approbation d'un changement de propriété. Cinq mois après, le chef de la conformité a demandé à travailler de la maison deux jours par semaine et le DPR a approuvé l'arrangement.

¶ 30 Un mois plus tard, le personnel de l'ACCOVAM a découvert le nouvel arrangement au cours d'un examen de la conformité des ventes. Il n'y avait pas d'allégations de défaut de surveillance. La sanction a été une amende de 40 000\$.

¶ 31 Prodigy Wealth Management Corp. (2009) IIROC No. 51 (Entente de règlement) (Contravention 3).

¶ 32 Dans cette cause, l'intimée avait reconnu avoir fait défaut de nommer une personne autorisée pour exercer les fonctions de chef de la conformité.

¶ 33 Suite au défaut du chef de la conformité, le membre n'avait pas réussi à remplacer le chef de la conformité et ne pouvait maintenir la surveillance requise par la réglementation. En conséquence, l'intimée a consenti à la suspension immédiate de sa qualité de membre de l'OCRCVM et de cesser immédiatement de traiter avec le public.

IX. Facteurs dont la formation a tenu compte dans sa décision

¶ 34 A- Facteurs aggravants : soit du 20 novembre 2002 au 15 mars 2006.

(a) La période de temps durant laquelle CDBN a manqué à son obligation de surveillance et à son obligation d'établir et de maintenir des procédures de contrôle internes et adéquats;

(b) Le défaut de conserver des attestations physiques;

(c) La période de temps, soit du 6 septembre 2005 au 9 janvier 2007, durant laquelle CDBN a maintenu l'inscription de son CC alors que cette personne n'était plus à son emploi;

(d) Le fait que le CC n'était plus sur place ni à temps plein;

(e) Le fait que les registres n'étaient pas conformes à la réglementation;

(f) Le fait que le lien d'emploi avec le CC avait été rompu à partir du 6 septembre 2005.

¶ 35 B- Facteurs atténuants :

(a) Le représentant a caché ses activités à CDBN;

(b) Le défaut de maintenir une attestation est une contravention « technique » et il n'y a aucune jurisprudence connue à ce sujet;

(c) Malgré tout, CDBN a consenti à une sanction de 25 000 \$ sur ce chef;

(d) C'est CDBN qui a amorcé une enquête interne et qui a rapporté la situation à l'OCRCVM;

(e) C'est CDBN qui a suspendu le représentant dès la découverte de ses activités;

(f) C'est CDBN qui a congédié le représentant et émis un avis de cessation d'emploi;

(g) C'est CDBN qui a transmis à l'OCRCVM le résultat de son enquête;

(h) CDBN a collaboré à l'enquête de l'OCRCVM;

(i) CDBN n'a pas tiré profit des activités.

X. Décision

¶ 36 Vu le contenu factuel de l'entente de règlement, le libellé des contraventions, les lignes directrices de l'OCRCVM, les dispositions réglementaires, les précédents jurisprudentiels, les facteurs aggravants et atténuants, principalement la collaboration de CDBN, la formation d'instruction considère que le règlement est

raisonnable et en conséquence accepte le règlement.

Acceptée à Montréal le 11 janvier 2011, par la formation d'instruction :

André Valiquette

Yves Julien

Jean Jeannot

***** ENTENTE DE RÈGLEMENT *****

I. INTRODUCTION

1. Le personnel de la Mise en application de l'OCRCVM et l'intimée Courtage Directe Banque Nationale Inc. (« **CDBN** ») consentent au règlement de l'affaire par la voie de la présente entente de règlement (« **l'entente de règlement** »).
2. Le Service de la mise en application de l'OCRCVM a mené une enquête (« **l'enquête** ») sur la conduite de CDBN
3. Le 1^{er} juin 2008, l'OCRCVM a regroupé les fonctions de réglementation et de mise en application de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières et de Services de réglementation du marché Inc. Conformément à l'*Entente relative à la prestation de services administratifs et de réglementation* intervenue entre l'ACCOVAM et l'OCRCVM, à compter du 1^{er} juin 2008, l'ACCOVAM a chargé l'OCRCVM de fournir les services nécessaires pour permettre à l'ACCOVAM d'exercer ses fonctions de réglementation.
4. L'intimée consent à relever de la compétence de l'OCRCVM.
5. L'enquête a révélé des faits pour lesquels une formation d'instruction nommée en vertu de la partie C de l'addenda C.1 à la Règle transitoire n^o 1 de l'OCRCVM (« **la formation d'instruction** ») pourrait imposer à l'intimée des sanctions disciplinaires.

II. RECOMMANDATION CONJOINTE DE RÈGLEMENT

6. Le personnel et l'intimée recommandent conjointement que la formation d'instruction accepte l'entente de règlement.
7. L'intimée reconnaît les contraventions suivantes aux Règles et Lignes directrices de l'OCRCVM, ainsi qu'aux Statuts, Règlements ou Principes directeurs de l'ACCOVAM :

Contravention 1 :

CDBN, une firme inscrite auprès de l'ACCOVAM a manqué à son obligation de surveillance et à son obligation d'établir et de maintenir des procédures de contrôles internes adéquats en permettant à son représentant Thi Sen Chher :

- a. pendant la période du 20 novembre 2002 au 15 mars 2006, inclusivement d'obtenir une procuration dans les comptes de courtage de A, une personne de sa famille, sans inscrire, ni s'assurer que ces comptes soient inscrits comme des comptes Pro,
- b. d'effectuer sans supervision, ni vérification un ajout d'adresse de correspondance et du profil d'investissement de A, sans autorisation de cette dernière, et
- c. pendant la période du 28 février 2006 au 17 mai 2007, inclusivement d'auto-approuver sans supervision, ni vérification des transferts de fonds entre ses comptes personnels et ceux A,

sans le consentement ni l'approbation de cette dernière,

contrevenant ainsi aux dispositions de l'article 2A de la Règle 17 courtiers membres ainsi qu'aux dispositions de l'article 27 de la Règle 29, de l'article 2 de la Règle 1300, et aux Règles 2500 et 2700 des courtiers membres;

Contravention 2 :

CDBN, une firme inscrite auprès de l'ACCOVAM, a fait défaut de tenir des registres adéquats quant à :

- a. la conservation des attestations physiques, confirmant la réception, la lecture et la prise de connaissance du manuel de conformité de mai 2005 par les employés de CDBN,

contrevenant ainsi aux dispositions de l'article 2 de la Règle 17 et aux Règles 200 et 2500 section D des courtiers membres;

Contravention 3 :

Pendant la période du 6 septembre 2005 au 9 janvier 2007, inclusivement, CDBN, une firme inscrite auprès de l'ACCOVAM, a eu une conduite inconvenante en maintenant auprès des autorités réglementaires l'inscription de son Chef de la conformité alors que cette personne n'était plus à son emploi, contrevenant ainsi aux dispositions de l'article 12 du Statut 38, et des Principes directeurs no 6 et 8 de l'ACCOVAM;

8. Le personnel et l'intimée acceptent les modalités de règlement suivantes :
 - a) une amende de 75 000 \$
9. L'intimée accepte de payer à l'Association une somme de 25 000 \$ au titre des frais.

III. EXPOSÉ DES FAITS

(i) Reconnaissance des faits

10. Le personnel et l'intimée conviennent des faits exposés dans la présente section et reconnaissent que les conditions de règlement contenues dans la présente entente de règlement sont fondées sur ces faits précis;

(ii) Contexte factuel

11. En tout temps pertinent au litige, l'intimée CDBN est une firme dûment inscrite auprès de l'ACCOVAM, puis de sa successeure l'OCRCVM;
12. CDBN est une entité juridique distincte de Banque Nationale du Canada Inc. (ci-après « BNC »), cette dernière n'est d'ailleurs pas inscrite auprès de l'ACCOVAM ni de l'OCRCVM;
13. Suite à une enquête interne menée par CDBN, cette dernière a signalé les manquements de son représentant Thi Sen Chher à l'OCRCVM (« ACCOVAM » à l'époque);
14. Lorsqu'informée des manquements, l'une des mesures entreprises par la société afin de protéger le public a été le congédiement de son représentant Thi Sen Chher, le 26 juin 2007;
15. Les détournements de fonds faits par Thi Sen Chher n'ont visé qu'un seul client et ce, dans un seul compte, soit celui de A, une personne de la famille de Thi Sen Chher;
16. De plus, l'envergure des détournements de fonds faits fut limitée à une somme maximale d'environ 69 000 \$;
17. CDBN a fait des efforts pour communiquer avec A afin d'indemniser celle-ci. À ce jour, A refuse de parler avec les employés de CDBN;

A. LES MANQUEMENTS À L'OBLIGATION DE METTRE EN PLACE DES MÉCANISMES DE SUPERVISION EFFICACES :

18. Du 8 janvier 2002 au 10 mars 2004, inclusivement, Thi Sen Chher, était inscrit auprès de l'ACCOVAM à titre de Représentant inscrit (de détail) pour CDBN;
19. Du 10 mars 2004 au 26 juin 2007, inclusivement, Thi Sen Chher, était inscrit auprès de l'ACCOVAM à titre de Représentant inscrit agréé pour les options (de détail) pour CDBN;
20. Pendant qu'il était à l'emploi de CDBN, Thi Sen Chher faisait partie de l'équipe Service Privilège laquelle comportait 10 représentants sur le total de 140 alors à l'emploi de CDBN.

a. Comptes non codés « pro »

21. Le ou vers le 24 septembre 2001, Thi Sen Chher a été engagé à titre d'agent d'investissement par CDBN;
22. Entre les 5 octobre 2001 et 9 avril 2002, Thi Sen Chher, a ouvert chez CDBN plusieurs comptes personnels de courtage au comptant et sur marge, sous les numéros 661KGEA, 661KGES, 661KGEH et 661KGEI;
23. Le ou vers le 27 juin 2002, Thi Sen Chher a effectué un changement de son adresse personnelle, pour valoir à compter du 15 juillet 2002, pour le 7621 St-Hubert, Montréal, Qc, H2R 2N7 (« **l'Adresse personnelle** »);
24. À compter du 20 novembre 2002, A, une personne de la famille de Thi Sen Chher, a ouvert auprès de CDBN, par l'intermédiaire de Thi Sen Chher, une série compte personnels de courtage au comptant et sur marge, sous les numéros 663CT7A, 661CHEA, 661CHEB et 663 CHEA;
25. À la même période, A a signé une « *autorisation de transiger ou procuration* » (formulaire 13768-701) donnant à Thi Sen Chher une procuration :

« pour donner à Courtage [CDBN] des instructions relativement à l'achat (au comptant ou sur marge), la vente (y compris la vente à découvert) et de façon générale, relativement à la négociation de titres, à agir à des fins d'administration, à retirer pour et au nom du titulaire des sommes d'argent et des titres nominatifs et à effectuer toute opération et transaction relatives au(x) compte(s) pour tous les types de comptes reliés au(x) numéro(s) de compte(s) énoncé(s) ci haut du titulaire du compte.

Exceptions

L'autorisation de transiger et la procuration n'autorisent pas le mandataire à

- Recevoir des sommes d'argent et des titres nominatifs en son nom ou celui d'autre personne;
- Signer des conventions et endosser des titres;
- Ouvrir un compte, le fermer, ou en modifier la nature.» (nos soulignés)

26. Le ou vers le 20 novembre 2002, Thi Sen Chher a remis cette procuration au service de l'ouverture des comptes de CDBN conformément à la procédure en place;
27. CDBN n'a pas codé les comptes A comme des comptes Pro, malgré le fait que la cliente A est liée à Thi Sen Chher, qu'ils avaient la même adresse et que ce dernier avait une procuration pour agir dans les comptes de la cliente;
28. Ce n'est que le 15 mars 2006 que les comptes de A ont été codés « Pro »;
29. En tout temps pertinent au litige, CDBN n'avait pas de mécanismes lui permettant de gérer ce type de situations;

b. Modifications non supervisées de l'adresse et du profil d'investisseur

30. Le ou vers le 2 août 2005, Thi Sen Chher a fait une demande pour ajouter son adresse personnelle comme adresse de correspondance de A, le tout sans autorisation préalable ni consentement de A;
31. CDBN n'a pas fait de vérification ou contrôle avant d'effectuer cette modification dans le système;
32. En conséquence, à compter du 2 août 2005, les relevés mensuels des comptes de A étaient directement acheminés à l'adresse de Thi Sen Chher et non plus à A;
33. Le ou vers le 11 novembre 2006, Thi Sen Chher a modifié le profil d'investisseur de A en remplaçant les objectifs de placements initiaux de Revenu à 50% et Gain en capital de 50% par un profil de croissance et en augmentant à moyen le niveau de connaissance de A, le tout sans l'autorisation préalable ni le consentement de A;
34. Selon la déclaration faite par Thi Sen Chher lors d'une enquête interne de CDBN, ces modifications n'auraient jamais été discutées, demandées ou autorisées, au moment des faits, par A;
35. CDBN n'avait pas de mécanismes de surveillance lui permettant d'empêcher une telle situation;

c. L'absence de supervision efficace des relevés de compte « Pro »

36. Entre les 28 février 2006 et 17 mai 2007, inclusivement, Thi Sen Chher, a effectué 38 détournements de fonds appartenant à A, en transférant directement des fonds provenant des comptes de A à CDBN à ses comptes Pro;
37. En tout temps pertinent au litige, les directeurs de compte du secteur Privilège de CDBN, comme Thi Sen Chher, avaient la possibilité de s'approuver entre eux des transferts de fonds entre des comptes non liés et de s'auto-approuver directement, sans qu'un supérieur hiérarchique n'approuve ou ne vérifie ces opérations;
38. En tout temps pertinents au litige, les relevés des comptes « pro » de Thi Sen Chher indiquaient tous les transferts de sommes entre ses différents comptes et celui de A, par l'emploi du mot « transfert » et les numéros des comptes;
39. Ce n'est que le 18 mai 2007 que CDBN a découvert les détournements de fonds faits par Thi Sen Chher;
40. Suite à une enquête interne menée par CDBN, cette dernière a rapporté les manquements de son représentant Thi Sen Chher à l'OCRCVM (« ACCOVAM » à l'époque);
41. Lorsqu'informée des manquements, l'une des mesures entreprises par CDBN afin de protéger le public a été de suspendre puis de congédier son représentant Thi Sen Chher, le 26 juin 2007.

B. REGISTRES NON CONFORMES.

a. Organigrammes non conformes.

42. Durant la période du 1^{er} janvier 2005 à juillet 2005 inclusivement, les organigrammes de CDBN font apparaître B comme Directrice principale et Chef de la Conformité pour le service Conformité et Affaires juridiques de CDBN;
43. Durant la période du 15 septembre 2005 au 3 octobre 2005, le poste de Directrice, conformité et affaires juridiques apparaît comme étant « à combler » dans les organigrammes de CDBN suite au départ de B;
44. Dans les organigrammes du 12 décembre 2005 à mars 2006, C apparaît comme directeur par intérim du service de la Conformité et Affaires juridique de CDBN;
45. B apparaît en pointillés durant cette période à titre de Chef de la conformité;
46. À compter du 5 janvier 2006, B n'apparaît plus dans l'organigramme de CDBN dans le service de la Conformité et Affaires juridiques de CDBN;
47. De mars 2006 jusqu'à novembre 2006, les organigrammes de CDBN indiquent C à titre de Directeur principal du service de la Conformité et Affaires juridique de CDBN;

48. Durant cette même période, les organigrammes de CDBN ne mentionnent aucun Chef de la conformité, à l'exception d'un 2^e organigramme en date du 18 avril 2006 qui fut préparé et communiqué par CDBN suite à une demande spécifique de l'ACCOVAM et dans lequel B réapparaît à titre de Chef de conformité;

b. L'absence d'attestation signée de connaissance des manuels de conformité

49. La règle 2500 indique sous la rubrique « instauration et maintien de procédures, délégations et formation », section D que :

(i) « Les politiques et les pratiques habituelles du courtier membre en ce qui a trait aux ventes doivent être portées à la connaissance de tous les membres du personnel des ventes et de la surveillance. Les courtiers membres doivent obtenir de ces personnes une attestation indiquant qu'elles ont reçu, lu et compris les politiques et pratiques pertinentes à leur responsabilité et conserver cette attestation » (nos soulignés)

50. Les manuels de conformité de CDBN de mai 2005 et de novembre 2006 exigent que les employés signent une attestation qui confirme que les employés ont reçu, lu et pris connaissance du manuel de conformité;

51. CDBN a fait défaut de conserver une copie signée des attestations de mai 2005. CDBN a cependant conservé une attestation électronique de réussite par ses employés d'un examen relatif aux politiques et pratiques de CDBN contenues au manuel de conformité de mai 2005.

C. L'ABSENCE D'UN CHEF DE CONFORMITÉ VALIDEMENT INSCRIT.

52. Durant la période du 27 avril 2004 au 9 janvier 2007 inclusivement, B a été inscrite auprès de l'ACCOVAM à titre de Chef de conformité de CDBN;

53. Durant cette même période, selon l'inscription figurant à la Base de Donnée Nationale d'Inscription (ci-après « **BDNI** »), B consacrait 37 heures par semaine à ses fonctions de Chef de conformité de CDBN;

54. Le ou vers le 6 septembre 2005 B a quitté ses fonctions de Directrice de conformité de CDBN pour se joindre à la BNC, non-membre de l'ACCOVAM, à titre de directrice principale, risque opérationnel et conformité pour le réseau des particuliers pour la BNC;

55. Le Manuel de conformité de CDBN de mai 2005, en vigueur jusqu'en novembre 2006, prévoit expressément que :

(i) « CDBN nomme une personne désignée suppléante approuvée à ce titre pour faire fonction de Chef de la conformité. Cette personne est le Directeur de la conformité et des affaires juridiques de CDBN. » (nos soulignés)

56. Pourtant, du 6 septembre 2005 au 9 janvier 2007, B a continué d'assumer les fonctions de Chef de la conformité de CDBN, tout en occupant les fonctions ci-haut décrites, à la BNC;

57. Durant la période du ou vers le 12 décembre 2005 à janvier 2007, C a occupé les fonctions de Directeur par intérim, puis Directeur principal de la section Conformité et Affaires juridiques de CDBN, suite au départ de B, mais n'était pas inscrit auprès de l'ACCOVAM à titre de Chef de la conformité;

58. Ce n'est que le ou vers le 9 janvier 2007 que CDBN a communiqué à l'OCRCVM un avis de cessation d'emploi de B à titre de Chef de conformité de CDBN, soit plus de 15 mois après que cette dernière ait quitté son poste de directrice de conformité de CDBN;

IV. MODALITÉS DE RÈGLEMENT

59. Le présent règlement est convenu conformément aux articles 35 à 40, inclusivement, de la Règle 20, et de la Règle 15 des Règles de procédure des courtiers membres;

60. L'entente de règlement est conditionnelle à son acceptation par la formation d'instruction;

61. L'entente de règlement prendra effet et deviendra obligatoire pour l'intimée et le personnel à la date de son acceptation par la formation d'instruction;
62. L'entente de règlement sera présentée à la formation d'instruction à une audience (« **l'audience de règlement** ») en vue de son approbation. Au terme de l'audience de règlement, la formation d'instruction pourra accepter ou rejeter l'entente de règlement;
63. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, l'intimée renonce au droit qu'il peut avoir, en vertu des règles de l'OCRCVM et de toute loi applicable, à une audience disciplinaire, à une révision ou à un appel;
64. Si la formation d'instruction rejette l'entente de règlement, le personnel et l'intimée peuvent conclure une autre entente de règlement, ou le personnel peut demander la tenue d'une audience disciplinaire portant sur les faits révélés dans l'enquête;
65. L'entente de règlement sera mise à la disposition du public lorsqu'elle aura été acceptée par la formation d'instruction;
66. Le personnel et l'intimée conviennent, si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, qu'ils ne feront pas personnellement et que personne ne fera non plus en leur nom de déclaration publique incompatible avec l'entente de règlement;
67. Sauf indication contraire, les amendes et les frais imposés à l'intimée sont payables immédiatement, à la date de prise d'effet de l'entente de règlement;
68. Sauf indication contraire, les suspensions, les interdictions, les expulsions, les restrictions et les autres modalités de l'entente de règlement commencent à la date de prise d'effet de l'entente de règlement.

ACCEPTÉE par l'intimée à Montréal (Québec), le 10 Septembre, 2010.

« Nicolas Milette »

Nicolas Milette, Président

Pour l'intimée CDBN

« Julie – Martine Loranger »

Me Julie-Martine Loranger

Gowlings

Avocate de l'intimée

ACCEPTÉE par le Personnel de l'OCRCVM à Montréal (Québec), le 13 Septembre, 2010

« Témoin »

Témoin

« Sébastien Tisserand »

Me Sébastien Tisserand

Avocat de la mise en application

Pour l'OCRCVM

ORGANISME CANADIEN DE RÉGLEMENTATION DU COMMERCE DES VALEURS MOBILIÈRES

AFFAIRE INTÉRESSANT :

**LES RÈGLES DE L'ORGANISME CANADIEN DE RÉGLEMENTATION DU
COMMERCE DES VALEURS MOBILIÈRES (« OCRCVM »)**

**LES STATUTS DE
L'ASSOCIATION CANADIENNE DES COURTIERS EN VALEURS MOBILIÈRES
(« ACCOVAM »)**

ET

RICHARD ROY

ENTENTE DE RÉGLEMENT

I. INTRODUCTION

1. Le personnel de la Mise en application de l'OCRCVM (« le personnel ») et Richard Roy (« l'intimé ») consentent au règlement de l'affaire par la voie de la présente entente de règlement.
2. Le Service de la mise en application de l'OCRCVM a mené une enquête (« l'enquête ») sur la conduite de l'intimé.
3. Le 1^{er} juin 2008, l'OCRCVM a regroupé les fonctions de réglementation et de mise en application de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières et de Services de réglementation du marché inc. Conformément à l'*Entente relative à la prestation de services administratifs et de réglementation* intervenue entre l'ACCOVAM et l'OCRCVM, à compter du 1^{er} juin 2008, l'ACCOVAM a chargé l'OCRCVM de fournir les services nécessaires pour permettre à l'ACCOVAM d'exercer ses fonctions de réglementation.
4. L'intimé consent à relever de la compétence de l'OCRCVM.
5. L'enquête a révélé des faits pour lesquels une formation d'instruction nommée en vertu de la partie C de l'addenda C.1 à la Règle transitoire n° 1 de l'OCRCVM

- 2 -

(« la formation d'instruction ») pourrait imposer à l'intimé des sanctions disciplinaires.

II. RECOMMANDATION CONJOINTE DE RÈGLEMENT

6. Le personnel et l'intimé recommandent conjointement que la formation d'instruction accepte l'entente de règlement.
7. L'intimé reconnaît les contraventions suivantes aux Règles et Lignes directrices de l'OCRCVM, ainsi qu'aux Statuts, Règlements ou Principes directeurs de l'ACCOVAM :

De janvier 2005 à juin 2007, alors qu'il était inscrit à titre de représentant de plein exercice, et alors qu'il occupait une fonction de vice-président au sein de l'Industrielle Alliance Valeurs Mobilières («IAVM»), une firme membre de l'OCRCVM, l'intimé a:

- a) Fait défaut de faire preuve de la diligence voulue pour connaître tous les faits essentiels relatifs à ses clients, ceci en contravention de l'article 1 de la Règle 1300 (a) et (b) des courtiers membres de l'OCRCVM;
 - b) Reçu et suivi des instructions qui provenaient d'un tiers non autorisé, en contravention de l'article 1 de la Règle 200 (i) (3) des courtiers membres de l'OCRCVM
8. Le personnel et l'intimé acceptent les modalités de règlement suivantes :
 - a) Une amende globale de 20 000\$;
 - b) Une suspension de l'autorisation à quelconque titre que ce soit pour une période de 5 ans;
 - c) Une interdiction permanente à occuper une fonction liée à la direction ou comportant des tâches de supervision, advenant un retour sur le marché des valeurs mobilières, au terme du délai de suspension prévu dans la présente entente;
 - d) Une supervision étroite pendant une période de 6 mois, advenant un retour sur le marché des valeurs mobilières;
 9. L'intimé accepte de payer à l'OCRCVM une somme de 2 500\$ au titre des frais de l'OCRCVM.

- 3 -

III. EXPOSÉ DES FAITS

(i) Reconnaissance des faits

10. Le personnel et l'intimé conviennent des faits exposés dans la présente section et reconnaissent que les conditions du règlement contenues dans la présente entente de règlement sont basées sur ces faits précis.

(ii) Contexte factuel

RÉSUMÉ DES COMPORTEMENTS REPROCHÉS À L'INTIMÉ

11. Pendant deux (2) ans, l'intimé, un vice-président alors à l'emploi de IAVM, et un représentant de 30 ans d'expérience :
- (i) A exécuté les ordres d'un tiers, sachant que ce tiers n'était pas une personne autorisée à lui donner des ordres;
 - (ii) A effectué cent quatre-vingt-sept (187) opérations, sans connaître ses clients;
 - (iii) A participé à la procédure mise en place par le tiers non autorisé alors que cette procédure était susceptible d'induire ses clients en erreur quant à l'identité du représentant qui était en charge de la gestion de leurs comptes;

ENTENTE DE PARTAGE DES COMMISSIONS

12. Le ou vers le 31 août 2002, IAVM conclut une entente de partage des commissions (« l'entente ») pour clients référés avec A, pour qui Monsieur B est désigné comme actionnaire majoritaire et seul administrateur;
13. L'intimé et B ont fait connaissance alors que l'intimé était à l'emploi de la société C, dans une période se situant entre avril 1996 et août 2002;
14. Dans l'entente, il était prévu que dans tous les cas où A référerait un client à IAVM, le partage des commissions se ferait sur la base de chaque transaction comme suit :
- 75% du montant de la commission perçue par IAVM, moins les frais liés à la transaction, serait versé à A;

- 4 -

LE TIERS NON AUTORISÉ: B

15. L'Attestation de droit de pratique reconnu à B par l'Autorité des Marchés Financiers (« AMF ») et portant le numéro 116 109 (« Attestation »), est celui de représentant de courtier en épargne collective pour la période se situant entre janvier 2005 et juin 2007;
16. L'Attestation porte la restriction suivante : ne peut offrir des fonds marché à terme du 1^{er} juin 2004 au 31 mai 2005 et du 15 juin 2006 au 31 décembre 2007;
17. Sur l'Attestation, il est indiqué que celui-ci n'a jamais été inscrit à titre de courtier en valeurs d'exercice restreint ou de conseiller en valeurs de plein exercice en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., V-1.1.)*;
18. B n'a jamais été à l'emploi d'une firme membre de l'ACCOVAM ou de l'OCRCVM, à titre de représentant dûment inscrit;

MODUS OPERENDI

19. B a référé environ cinquante-quatre clients à l'intimé;
20. Sur les cinquante-quatre clients référés, six (6) d'entre eux se sont plaints par écrit à IAVM (« plaignants »);
21. Tous les clients référés par B à l'intimé étaient et auraient dû être traités comme des clients d'IAVM par l'intermédiaire des services de l'intimé, malgré qu'ils étaient des clients référés, mais ils ne l'ont pas été en raison de la conduite inappropriée de l'intimé;
22. L'intimé n'a jamais rencontré les plaignants au moment de l'ouverture des comptes, ni en aucun autre temps;
23. C'est B qui déterminait les objectifs de placement avec les plaignants malgré le fait que ceux-ci étaient des clients de l'intimé.
24. L'intimé s'est satisfait d'apposer sa signature sur les formulaires d'ouverture de compte et de vérifier à ce que la forme de ces formulaires soit respectée, c'est-à-dire qu'ils étaient complétés sans oubli, ni erreur;
25. L'intimé n'a jamais pris les mesures raisonnables pour s'assurer que les informations se trouvant sur le formulaire d'ouverture de compte reflétaient bien la situation financière et personnelle de chacun des plaignants;
26. L'intimé n'a jamais vu l'original des copies de pièces d'identité transmises avec les formulaires complétés par B, à l'ouverture des comptes des plaignants;
27. C'est B qui obtenait le consentement des plaignants pour la réalisation des opérations d'achat ou de vente de titres.

- 5 -

28. B transmettait ensuite l'information à l'intimé, sous forme d'instructions, notamment, par télécopieur, et celui-ci se contentait de les exécuter sans aucune intervention auprès des clients;
29. L'intimé a reçu plusieurs instructions de la part de B pour la réalisation d'opérations dans les comptes des plaignants;
30. Les instructions envoyées par télécopieur à l'intimé confirmant les opérations d'achat ou de vente de titres, étaient conservées dans une filière appartenant à l'intimé, et ce, à l'insu d'IAVM.
31. IAVM a pris connaissance de l'existence des documents consignants les instructions envoyées par télécopieur, à l'intimé, seulement au moment de l'enquête interne, c'est-à-dire, à la suite de la réception des plaintes formulées par les plaignants;
32. L'intimé ne servait que d'intermédiaire pour finaliser les opérations que lui dictait B alors qu'il était désigné, par IAVM, comme le seul représentant de plein exercice autorisé à le faire;
33. L'intimé a effectué les opérations dans le compte des plaignants non seulement en suivant les instructions de B, mais en omettant d'informer les plaignants du fait que B n'était pas un représentant dûment inscrit;
34. Pourtant, l'intimé a toujours su que B était un tiers non autorisé;
35. Malgré que l'intimé savait que B n'était pas une personne inscrite, il a accepté de participer à la procédure mise en place par B pour la gestion des comptes des plaignants;
36. Le fait d'avoir délibérément participé à cette manière de faire et d'avoir laissé B agir comme un représentant de plein exercice, sachant qu'il ne l'était pas, a eu pour conséquence d'induire les plaignants en erreur quant à l'identité réelle de leur représentant;
37. Il n'y a jamais eu d'accord de la part des plaignants, autorisant expressément l'intimé à procéder à des opérations de vente ou d'achat de titres, suivant les instructions d'un tiers non autorisé;
38. Les comptes des plaignants n'ont pas été désignés ou autorisés par écrit comme des comptes carte blanche ou un compte géré;
39. L'intimé n'a pas pris les mesures raisonnables pour respecter les règles de conduite inhérentes à l'exercice de sa profession, sachant que sa charge de travail ne lui permettait pas de les respecter;

- 6 -

PLAINTES DES CLIENTS

40. Le ou vers le 5 juin 2007, Monsieur D envoie une lettre de plainte contre l'intimé à IAVM. Dans cette lettre, il indique notamment, qu'en aucun temps l'intimé n'a communiqué avec lui pour la gestion de son compte et qu'il a toujours transigé avec B. Il allègue aussi que la mauvaise gestion de son compte lui a causé des pertes financières importantes;
41. Le ou vers le 5 juin 2007, Monsieur E et Madame F envoient, à IAVM, une lettre de plainte similaire à celle de Monsieur D.
42. Le ou vers le 9 novembre 2007, Monsieur G et Madame H et I envoient une lettre de plainte contre l'intimé à IAVM. Dans cette lettre, ils indiquent que la mauvaise gestion de leurs comptes leur a causé des pertes financières importantes;

CONSÉQUENCES FINANCIÈRES LIÉES AU COMPORTEMENT DE L'INTIMÉ POUR LES CLIENTS PLAIGNANTS

43. En raison de ses manquements professionnels, l'intimé a fait subir à ses clients, des pertes pécuniaires totalisant la somme de 149 968,83\$;

SITUATION PROFESSIONNELLE DE L'INTIMÉ

44. Le 15 juin 2007, l'intimé a fait l'objet d'une suspension chez IAVM;
45. Le 28 août 2007, l'intimé a démissionné des fonctions qu'il occupait chez IAVM;
46. À l'heure actuelle, l'intimé n'est plus un membre inscrit et ne travaille plus dans l'industrie des valeurs mobilières;

IV. MODALITÉS DE RÈGLEMENT

47. Le présent règlement est convenu conformément aux articles 35 à 40, inclusivement, de la Règle 20, et de la Règle 15 des Règles de procédure des courtiers membres;
48. L'entente de règlement est conditionnelle à son acceptation par la formation d'instruction;

- 7 -

49. L'entente de règlement prendra effet et deviendra obligatoire pour l'intimé et le personnel à la date de son acceptation par la formation d'instruction.
50. L'entente de règlement sera présentée à la formation d'instruction à une audience (l'audience de règlement) en vue de son approbation. Au terme de l'audience de règlement, la formation d'instruction pourra accepter ou rejeter l'entente de règlement;
51. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, l'intimé renonce au droit qu'il peut avoir, en vertu des règles de l'OCRCVM et de toute loi applicable, à une audience disciplinaire, à une révision ou à un appel;
52. Si la formation d'instruction rejette l'entente de règlement, le personnel et l'intimé peuvent conclure une autre entente de règlement; ou le personnel peut demander la tenue d'une audience disciplinaire portant sur les faits révélés dans l'enquête;
53. L'entente de règlement sera mise à la disposition du public lorsqu'elle aura été acceptée par la formation d'instruction;
54. Le personnel et l'intimé conviennent, si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, qu'ils ne feront pas personnellement et que personne ne fera non plus en leur nom de déclaration publique incompatible avec l'entente de règlement;
55. Sauf indication contraire, les amendes et les frais imposés à l'intimé sont payables immédiatement, à la date de prise d'effet de l'entente de règlement;
56. Sauf indication contraire, les suspensions, les interdictions, les expulsions, les restrictions et les autres modalités de l'entente de règlement commencent à la date de prise d'effet de l'entente de règlement.

ACCEPTÉ par l'intimé à Montréal, Québec,

le _____ 2010.

TÉMOIN :

INTIMÉ : RICHARD ROY

- 8 -

ACCEPTÉ par le personnel à Montréal, Québec,

le _____ 2010.

TÉMOIN : ÉMILIE NNE ROBICHAUD

Adjointe de la mise en application
de l'Organisme canadien de
réglementation du commerce des
valeurs mobilières, bureau du
Québec

MYRIAM G. DEL ZOTTO

Avocat de la mise en application,
au nom du personnel de
l'Organisme canadien de
réglementation du commerce des
valeurs mobilières, bureau du
Québec

ACCEPTÉ à Montréal, Québec,

le _____ 2010, par la formation d'instruction suivante :

Président de la formation

Membre de la formation

Membre de la formation

3.7.3.4 Bourse de Montréal Inc.

Aucune information.